

POUR LES ENTREPRISES: RAPPEL DES RÈGLES

AÉRATION ET VENTILATION RENFORCÉE

Il est recommandé d'aérer les locaux par une ventilation naturelle, ou à défaut, par une ventilation mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes) autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 5 minutes toutes les heures.

RESTAURATION COLLECTIVE

La distanciation physique devant être assurée est portée à 2 mètres lorsque le masque ne peut être porté dans les espaces de restauration collective.

MOMENTS DE CONVIVIALITÉ

Les moments de convivialité en présentiel tenus dans le cadre professionnel sont suspendus.

COACTIVITÉ

Le chef d'établissement et l'entreprise intervenante doivent veiller à limiter cette pratique.

Il convient de préciser dans le plan de prévention les consignes applicables dans l'établissement en matière de port du masque, de pass sanitaire et/ou de vaccination.

+ VIGILEANCE ACCRUE SUR LES GESTES BARRIÈRES

- RESPECTER LES MESURES DE BASE (Ne pas se serrer la main ou s'embrasser, lavage régulier des mains, nettoyage des objets manipulés et des surfaces...)
- GARDER UNE DISTANCE MINIMALE ENTRE LES PERSONNES (2 mètres en l'absence de masque) à tout moment
- ÉVITER DE SE TOUCHER LE VISAGE avec ou sans gant(s) et sans nettoyage préalable des mains
- RESTER CHEZ SOI EN CAS DE SYMPTÔMES ou si on est cas contact, et se faire dépister rapidement

+ PORT DU MASQUE RENFORCÉ¹ DANS LES ERP²

S'il est en effet toujours obligatoire de porter le masque dans les lieux collectifs clos en entreprise, le protocole impose à nouveau le port du masque dans les établissements, lieux, services et événements dont l'accès requiert la présentation du pass sanitaire, sous réserve des règles spécifiques applicables aux établissements de restauration (dispense de port de masque au moment de la restauration à table).



Cette obligation s'applique également aux salariés et professionnels intervenant dans ces lieux.

(1) Y compris si on est vacciné

(2) Établissements recevant du public et soumis à présentation du pass sanitaire

PASS SANITAIRE

POUR RAPPEL, DEPUIS LE 30 AOÛT 2021, LES PERSONNELS INTERVENANT DANS LES LIEUX, ÉTABLISSEMENTS, SERVICES OU ÉVÈNEMENTS LISTÉS DANS LA LOI RELATIVE À LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE DU 31 MAI 2021 MODIFIÉE DOIVENT, DANS CERTAINES CONDITIONS³, PRÉSENTER UN PASS SANITAIRE POUR Y ACCÉDER.

Seuls les justificatifs suivants constituent un pass sanitaire valide:

- Le résultat d'un examen de dépistage PCR ou d'un test antigénique réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé datant d'au plus 24 heures (contre 72 heures dans la précédente version du protocole)
- Un justificatif de statut vaccinal
- Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination

(3) Ne sont pas soumis à cette obligation les personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements précités si elles interviennent hors des espaces accessibles au public ou hors des horaires d'ouverture au public ou en cas d'interventions urgentes ou pour les activités de livraison

RAPPEL DES RÈGLES RELATIVES AU PORT DU MASQUE

✗	INTERVENTION CHEZ UN PARTICULIER*
✓	INTERVENTION CHEZ UN PARTICULIER MALADE DU COVID OU À RISQUE DE FORME GRAVE
✓	SHOWROOM (Salle d'exposition temporaire)
✗	TRAVAIL EN ATELIER**

(*) Sauf en cas d'impossibilité de respecter la distanciation de 2 mètres.

(**) Sauf si travail à moins de 2 mètres ou en cas de regroupement

✗ Pas d'obligation de porter le masque

✓ Obligation de porter le masque

RAPPEL AU CHEF D'ENTREPRISE!

GESTES BARRIÈRES

L'employeur est tenu de faire respecter les gestes barrières au sein de l'entreprise au regard des préconisations sanitaires des autorités et de son obligation de santé-sécurité.

SALARIÉS VULNÉRABLES

Les salariés vulnérables doivent bénéficier de mesures de protection renforcées en fonction de leurs tâches de travail et de leur exposition au risque de contamination.

VACCINATION

Les salariés bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour aller se faire vacciner sur le temps de travail (sans retenue de salaire). Le salarié est invité à se rapprocher de son employeur afin de déterminer la meilleure manière d'organiser cette absence.

ÉCOLES

NOUVEAU PROTOCOLE SANITAIRE EN PLACE
depuis le 03/01
RENFORCEMENT DES MESURES BARRIÈRES
ET DU CONTACT TRACING
(multiplication des tests)
FIN DE LA FERMETURE DES CLASSES
à partir de 3 cas positifs

TÉLÉTRAVAIL

OBLIGATION DE METTRE EN PLACE
LE TÉLÉTRAVAIL POUR LES POSTES
LE PERMETTANT **3 JOURS** MINIMUM / SEMAINE
(4 jours si c'est possible)

PORT DU MASQUE DANS LA RUE

OBLIGATOIRE
dans de nombreux départements et territoires

TRANSPORTS COLLECTIFS

INTERDICTION DE CONSOMMER
BOISSONS ET ALIMENTS
Tolérance en fonction de la durée
du trajet et des publics

RESTAURANTS / BARS / CAFÉS

INTERDICTION DE DANSER
depuis le 10/12
INTERDICTION DE CONSOMMER DEBOUT
depuis le 03/01

RASSEMBLEMENTS PUBLICS

RETOUR DES JAUGES
2 000 personnes en intérieur - 5 000 personnes en extérieur

CONCERTS

MAINTENUS SEULEMENT
SI LE PUBLIC EST ASSIS
ET LES JAUGES RESPECTÉES
Concerts debout interdits.

CINÉMAS & THÉÂTRES

INTERDICTION
DE MANGER OU DE BOIRE
sur place

DISCOTHÈQUES

FERMETURE
au moins jusqu'au 20 janvier

POUR EN SAVOIR +



PROTOCOLE NATIONAL >>



GUIDE OPPBTP >>